

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

N°100/16-12-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 24

Absent : 1

Procurations : 4

Date de convocation : 06 décembre 2024

Date d'affichage : 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUCHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne PARET, Nicole ANSIDEI, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ donne procuration à Madame Nathalie VERDIER
Madame Marie-Sarha MONTAGNE donne procuration à Madame Christine MAJOREL
Madame Katy KRETZ donne procuration à Monsieur René REVOL
Madame Nicole ANSIDEI donne procuration à Monsieur Thomas GERACI

Absent :

Pascal HEYMES

Secrétaire de séance :

Evelyne MATHAN-PARET

AFFAIRE N°16

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire de la filière police municipale – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – ISFE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 714-13 du Code général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la Fonction Publique Territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et

d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 714-13,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Délibération n° 022 bis en date du 7 février 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Article 1 – Bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Article 2 – Modalités d'attribution de la part fixe ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximal fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

La part fixe de l'ISFE, attribuée individuellement par arrêté de l'autorité territoriale à chaque agent dans la limite des taux définis supra, est versée mensuellement et évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés. Elle est proratisée pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Article 3 – Modalités d’attribution de la part variable ISFE

L’engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l’attribution de la part variable de l’ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l’agent et la réalisation de ses objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d’encadrement ou d’expertise et, le cas échéant, à exercer des fonctions d’un niveau supérieur,
- ✓ Le sens du service public,
- ✓ La capacité à travailler en équipe,
- ✓ La contribution au collectif de travail,
- ✓ La manière de servir.

Le montant de la part variable de l’ISFE, attribué individuellement par arrêté de l’autorité territoriale à chaque agent, est versé mensuellement dans la limite de 50 %, complété par un versement annuel pour le solde restant en décembre dans la limite des plafonds suivants :

- 7 000,00 € pour le cadre d’emploi des chefs de service de police municipale,
- 5 000,00 € pour le cadre d’emploi des agents de police municipale.

Elle est proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

- ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris d’hospitalisation, de convalescence et de cure thermique, le versement de la part fixe ISFE est maintenu durant les 15 premiers jours d’absence, calculés sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Au-delà, chaque journée ou demi-journée d’absence donne lieu à une retenue de 1/30^{ème},
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée, le versement de la part fixe ISFE est suspendu,
- ✓ En cas de suspension de fonction, d’absence non justifiée de service fait, grève, le versement de la part fixe ISFE est suspendu dès le 1^{er} jour,
- ✓ En cas d’exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, la part fixe ISFE est versé selon la quotité hebdomadaire du temps de travail,
- ✓ Durant les congés annuels, de maternité et pathologiques, de paternité ou d’adoption, lors d’autorisations spéciales d’absence prévues au règlement intérieur, d’accident de service ou de trajet et de maladie grave dûment constatée imputable au service, le régime indemnitaire est maintenu en intégralité.

Toutefois, lorsqu’un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 – Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions du Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si, après application des deux parts de l’ISFE, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d’un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature _____ Cachet _____

au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu à l'article 3 de la présente Délibération.

Article 6 – Cumul

L'ISFE est exclusive de tout autres primes et indemnités existantes auparavant liées aux fonctions et à la manière de servir de l'agent, à l'exception :

- ✓ Des IHTS attribuées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022,
- ✓ Des primes et indemnités éventuelles compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini dans le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente Délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir près le Tribunal Administratif à Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 9 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- d'instaurer le présent régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la Commune, chapitre 012 – Charges de personnel,
- de remplacer, par la présente délibération, les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et aux primes diverses des agents de la police municipale,
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Comptable Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet